

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL
ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 84 du 25 février 2005 sur un projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 15 juin 2004, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, sur un projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 8 juin 2004 de charger une commission ad hoc de l'examen de la demande et de la préparation de l'avis.

La Commission ad hoc D62bis s'est réunie le 15 juin 2004, les 5 et 12 juillet 2004 et le 30 septembre 2004.

En préparation de l'avis du Conseil supérieur un comité de rédaction, constitué par les partenaires sociaux du Bureau exécutif, se réunissait le 17 janvier et le 16 février 2005.

Le projet d'arrêté royal a pour objectif la transposition en droit belge de la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003.

L'interdiction de nettoyage sous pression des matériaux contenant de l'amiante (toitures) et la protection des travailleurs dans les zones confinées sont également réglés.

Le Bureau exécutif a décidé le 25 février 2005 de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis du Conseil supérieur lors de la réunion du 25 février 2005

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 25 FEVRIER 2005

A. Points de vue unanimes:

1. En général

En général, les partenaires sociaux peuvent se retrouver dans ce projet d'arrêté royal, qui est d'ailleurs la transposition en droit belge d'une directive européenne.

Loi-programme

Les partenaires sociaux trouvent que le projet d'arrêté royal doit être adapté aux termes utilisés dans la Loi-programme, publiée dans le Moniteur belge du 31 décembre 2004.

Par exemple section XI ...lors des travaux de réparation ou d'entretien ... doit être remplacé par "les travaux de démolition ou d'enlèvement"

Il faut, de plus, faire appel à des entreprises agréées.

Les partenaires sociaux demandent que l'arrêté royal relatif à l'agrément des désamianteurs entre en vigueur en même temps que le présent arrêté royal.

Intégration des indépendants

Les partenaires sociaux sont, au fond et en principe, partisans que les indépendants soient intégrés dans le projet d'arrêté royal et réfèrent aux chapitres III, IV et V de la Loi sur le Bien-être.

Le Conseil supérieur souligne le fait qu'un nombre de lacunes subsistent encore et propose de tenir une discussion générale à propos des indépendants.

Une brochure explicative

Comme la Communauté européenne se propose de faire des exemples pratiques à propos de l'amiante, le SPF ETCS préparera une brochure explicative qui reproduise et vulgarise clairement le contenu de l'arrêté royal.

Les partenaires sociaux trouvent cela positif.

La notification des travaux de retrait d'amiante

Les partenaires sociaux pensent, qu'il faut être explicite sur la manière dont la notification doit être faite. Ils proposent que soit prévu explicitement que cela pourra aussi se faire par mail, fax etc. En plus, il faut aussi prévoir une copie de cet envoi au comité PP, comme c'est prévu dans la Directive européenne.

Remarque concernant l'implication des partenaires sociaux dans les activités de normalisation

Les partenaires sociaux signalent qu'ils ne sont pas concernés par les travaux de normalisation en Belgique et n'ont non plus systématiquement ni gratuitement accès aux normes publiés. Ils demandent que les partenaires sociaux soient impliqués lors des activités de normalisation et disent qu'il est nécessaire de déterminer de quelle façon on peut régler la représentation des partenaires sociaux en la matière.

2. Article par article

Article 4

Les partenaires sociaux proposent de formuler l'article 4, 2° en néerlandais comme en français, ceci pour éviter tout malentendu.

"Onbeschadigde of in goede staat verkerende asbestcement" vient donc après "lijm"
hechtgebonden asbest: ~~onbeschadigde of in goede staat verkerende asbestcement~~, asbesthoudende tegels en vloerbekledingen, asbesthoudende bitumen en roofingproducten en asbesthoudende pakkingen en dichtingen waarvan het bindmiddel bestaat uit cement, bitumen, kunststof of lijm of onbeschadigde of in goede staat verkerende asbestcement

Article 5

Pour le Conseil supérieur, les interventions et réparations ne peuvent être considérées comme des transformations de l'amiante.

Article 6

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur souhaitent remplacer l'expression *ouvrages en matériaux porteurs d'amiante* par *des objets ou supports en ou revêtus de matériaux contenant de l'amiante*.

L'utilisation d'outils mécaniques à grande vitesse, de nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression, de compresseurs d'air, de disques abrasifs et de meuleuses pour usiner, découper ou nettoyer des ~~pièces~~ objets ou supports en ou revêtus de matériaux contenant de l'amiante est interdite.

Article 7 en 8

En ce qui concerne ces 2 articles, le Conseil se réfère à l'évaluation générale des risques et aux discussions prévues dans le Conseil supérieur concernant l'uniformisation des dispositions divergentes dans le Code à propos de la procédure de l'évaluation des risques et lors de contestations de l'évaluation des risques.

Article 11

Les partenaires sociaux voudraient remplacer dans cet article les mots "résultats d'examen" par "données", car il s'agit ici de la reprise de données et non du résultat d'un examen. Cela découle de la Directive Européenne.

Chaque travailleur a le droit d'avoir accès à ses ~~résultats d'examen~~ données personnelles, notifiées dans le registre visé à l'article 9.

Les partenaires sociaux estiment que chaque travailleur a le droit de mentionner des remarques personnelles dans le registre et que cela doit être rendu possible par cet article.

Article 12

Dans la version française, la traduction *ordonnateur des travaux* comme traduction de *opdrachtgever* devrait être remplacée par *maître d'ouvrage*.

Le Conseil supérieur propose que dans l'explication sur l'inventaire, on se réfère à la disposition antérieure qui dit que les inventaires auraient déjà dus être rédigés.

Les partenaires sociaux proposent de remplacer l'expression "*L'inventaire ne peut pas être utilisé comme description complète dans le cas où*" par "*L'inventaire ne peut être considéré comme complet dans le cas où*".

Article 14

Les partenaires sociaux trouvent que pour l'élaboration d'un inventaire, sauf en cas de contestation, un employeur doit avoir le choix de se faire assister ou non par un service ou un laboratoire, comme cela a toujours été le cas.

Les **partenaires sociaux** sont d'avis qu'il vaut mieux reprendre la formulation par analogie aux dispositions de l'article 148 decies 1 § 6 et de l'article 148 decies 5.2.3. disant que lors de contestation des résultats (entre autre dans le comité), il faut obligatoirement faire appel à un service agréé: il en résulte ce qui suit:

"L'employeur peut lors de l'élaboration de l'inventaire se faire assister par un service ou un laboratoire, agréé pour l'identification des fibres d'amiante dans les matériaux, suivant les dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1992.

En cas de contestation des résultats soit par un conseiller en prévention, soit par des représentants des travailleurs dans le comité prévention, ou si un fonctionnaire chargé du contrôle de l'application de la réglementation l'estime nécessaire, l'employeur est obligé pour l'élaboration d'un inventaire d'amiante de faire appel à un laboratoire agréé."

Article 15

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur trouvent qu'il y existe un manque de précision sur ce qu'on veut exprimer et ils demandent donc une autre formulation pour:

"le conseiller en prévention chargé de la direction du service pour la prévention et la protection du travail"

Article 17

Le Conseil supérieur signale que dans la version française du projet, le mot *institution* doit être remplacé par *établissement*.

*L'employeur qui effectue ou fait effectuer des travaux dans son entreprise ou ~~institution~~ **établissement** par un employeur extérieur...*

Article 18

Les partenaires sociaux trouvent que c'est manifeste pour les membres de la commission ad hoc ce qu'on entend par "il" dans le deuxième alinéa de cet article, mais ils pensent que c'est quand même mieux de définir cela plus clairement.

Article 19

Le Conseil supérieur propose d'ajouter à l'article 19 un quatrième point élargissant le programme de gestion d'un planning de retrait d'amiante.

4° si nécessaire, un planning de retrait d'amiante

Article 20

Les partenaires sociaux estiment que ce n'est pas uniquement le conseiller en prévention-médecin du travail qui doit donner son avis mais aussi le conseiller en prévention du service interne. C'est pourquoi ils proposent de remplacer "conseiller en prévention médecin du travail" par "service de prévention compétent".

*Après avis préalable du ~~conseiller en prévention médecin du travail~~ **service de prévention compétent**, le programme de gestion est adapté à l'évolution de la situation et soumis pour avis au Comité.*

Article 22

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 22, les partenaires sociaux demandent ce qu'il faut comprendre par *une augmentation considérable à l'exposition à la poussière d'amiante ...*

Article 24

Les partenaires sociaux pensent qu'il serait bien de rassembler le contenu des articles 24, 28 et 33 dans un seul article.

Article 30

Les partenaires sociaux demandent que le comité PP ne soit pas informé uniquement des échantillonnages mais aussi des résultats, des suites et des mesures qui seront prises.

Les partenaires sociaux demandent de remplacer dans la version française *exhaustivement* par *complètement*.

Article 41

Le titre en néerlandais doit concorder avec celui en français. Il s'agit de mesures de prévention générales (supprimer techniques). Idem pour la section XI.

Les partenaires sociaux disent que les principes concernant les vêtements de travail doivent à coup sûr être respectés et pensent que cela doit apparaître clairement dans la brochure de vulgarisation.

Article 53 et 55

Les partenaires sociaux disent que ces dispositions doivent concorder avec celles de la loi, il doit s'agir spécialement de travaux de démolition et de retrait de matériaux contenant de l'amiante où de grandes quantités d'amiante peuvent se dégager.

Article 79

Les partenaires sociaux sont d'avis que l'obligation de porter les EPI, comme mentionnée dans l'article 11 de la directive consolidée 2003/18/CE doit être reprise dans cet article.

La distribution et l'utilisation des EPI doit se faire conformément avec l'arrêté royal du 7 août 1995.

Article 80

Les partenaires sociaux demandent de remplacer dans le § 3 *désaérés* par *vidées d'air*.

Article 83

Les partenaires sociaux demandent de mentionner que le registre de chantier est à la disposition du Comité PPT.

Article 84

Les partenaires sociaux demandent que dans le texte français *ininterrompu* soit écrit de la façon dont *ononderbroken* est écrit en néerlandais.

Bijlage I

Les partenaires sociaux désirent que la terminologie de cette annexe concorde avec la terminologie de l'annexe II de la directive relative à l'amiante.

Annexe III

Les partenaires sociaux demandent qu'on reprenne dans cette annexe les objectifs finaux. Ils entendent par ceci que les résultats de la formation doivent être établis. En outre, cela doit être clair que cette formation vise uniquement les travailleurs de retrait d'amiante "spécialisés", notamment ceux des entreprises agréées visées dans la loi.

B. Points de vue divergents:

1. En général

Pour les **employeurs** un certain nombre des obligations mentionnées dans le projet ne sont pas réalisables dans la pratique pour les dispositifs d'utilité publique. Pour cela, des procédures de travail spécifiques devraient être rédigées.

Les **travailleurs** ne sont pas d'accord avec ceci. Pour la plupart des travaux à des conduites souterraines, il existe des procédures standard qui sont déjà au point et qui sont effectuées dans la pratique systématiquement par les mêmes équipes (de sous-traitants). Ce n'est pas possible que des travailleurs qui font systématiquement le même travail avec des risques d'amiante ne tombent pas sous les dispositions de l'arrêté royal. Des travaux répétitifs avec exposition sporadique à l'amiante ne sont pas des travaux qui tombent sous l'application de l'article 21. Ce serait aussi contradictoire avec les dispositions de la directive. On peut par exemple satisfaire à l'obligation de notification par le moyen technologique le plus adapté (ex: fax ou courriel), cela n'entraîne pas de grosses charges administratives supplémentaires pour l'employeur.

Ils souhaitent aussi formuler des remarques analogues à celles pour l'article 21. Des travaux à des conduites souterraines qui contiennent de l'amiante renferment de sérieux risques pour la santé des travailleurs!

1. Article par article

Article 2

Inclusion des indépendants

Les **employeurs** sont d'accord qu'il faut veiller à l'application des dispositions du projet aussi bien aux indépendants, **si ces indépendants font des activités avec de l'amiante chez les employeurs.**

Les **travailleurs** ne sont pas d'accord avec cela, ils croient que **tous les indépendants** doivent être inclus dans le champ d'application, donc pas uniquement des indépendants qui exécutent

des activités avec de l'amiante chez les employeurs. Même s'il n'y a pas de risque pour des autres travailleurs qui ne sont pas présents, il y a quand même des risques d'environnement pour des non-travailleurs et pour l'environnement. La non-application des mesures de sécurité pour des activités d'indépendants mènerait à une concurrence déloyale, ces indépendants sont en effet exclus des règles d'agrément, et peuvent travailler meilleur marché.

Article 6

Les **employeurs** demandent à l'administration de vérifier si l'exception reprise à l'article 6, 3^e alinéa, vaut uniquement "pour le retrait de sortes de colles contenant de l'amiante" ou bien aussi pour des autres circonstances (par exemple travail dans des zones isolées).

Un **représentant des employeurs** demande ce qu'il doit comprendre par "*droge straalmiddelen*".

Est-ce une notion qui est définie ailleurs?

Le terme en français *projections à sec* n'élucide pas plus.

Pour empêcher que la phrase de cet article n'interdise l'utilisation de moyens de projections à sec en général, un **représentant des employeurs** propose d'écrire:

L'utilisation de moyens de projections à sec pour les mêmes travaux est interdite.

Article 7-8

Les **employeurs** proposent de faire de ces deux articles un seul article et de placer le dernier alinéa de l'article 7 après l'article 8.

Les employeurs sont d'avis que pour obtenir l'uniformité, il vaut mieux à l'article 8 concernant la consultation, se référer à l'arrêté royal CPPT.

"Article 8: Les travailleurs concernés et le Comité sont consultés, avant le commencement des travaux, sur l'évaluation des risques écrite conformément à l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les missions et le fonctionnement des Comités pour la Prévention et la protection au travail. ~~L'évaluation des risques est soumise sous forme écrite à l'avis des travailleurs concernés et du Comité. En cas de lieu de travail fixe, l'avis du Comité est demandé préalablement.~~"

Les **travailleurs** ne sont pas d'accord avec ceci. Cette proposition est une atténuation des dispositions actuelles provenant de la directive. Les travailleurs proposent de garder la formulation actuelle des articles 7 et 8. Ceux-ci se rattachent mieux aux dispositions de la directive européenne. Ils disent aussi que les dispositions concernant la révision de l'évaluation sont assez indéfinies. (Cette évaluation est revue quand il y a des raisons pour croire qu'elle est injuste ou quand des changements matériels ont lieu dans le travail), et proposent de remplacer le 3^e alinéa de l'article 7 par:

"L'évaluation du risque est revue quand cela paraît nécessaire sur base de l'évaluation du risque, ou à la demande du conseiller en prévention, ou sur demande des la représentation des travailleurs dans le comité PP."

Changement supplémentaire dans l'article 8 selon les travailleurs:

'Les travailleurs concernés et le Comité sont consultés préalablement concernant l'évaluation du risque qui leur est transmise sous forme écrite'.

Avec cette formulation, on prévient qu'il y aura uniquement une consultation dans le cas des lieux de travail permanents.

L'évaluation du risque peut, d'après les **employeurs**, aussi être appliquée pour des travaux types; pour des activités répétitives à durée limitée, cela semble être la voie indiquée pour la rédaction de mesures de prévention et d'instructions.

Article 9

Vu le fait que la nature de la fibre ne joue aucun rôle pour le traitement en tant que maladie professionnelle auprès du FMP, les **employeurs** insistent en cas d'exposition sporadique, pour une formulation succincte qui n'indique pas la nature et la concentration de la fibre.

Les travailleurs sont inscrits dans un registre qui indique la nature et la durée des activités et l'exposition individuelle ~~ainsi que la nature et la concentration des fibres.~~

Les **travailleurs** ne sont pas d'accord avec ceci. Ils proposent de maintenir les dispositions actuelles, donc avec indication de la nature et de la concentration des fibres.

Article 12

Les **organisations des employeurs** signalent que le terme *lieu de travail* doit être interprété limitativement comme c'était le cas pour l'introduction de l'obligation de l'inventaire d'amiante. De cela résulte entre autres que les conduites dans le domaine public ne tombent pas sous la notion de lieu de travail.

Les **travailleurs** ne sont pas d'accord avec cette exclusion du champ d'application et renvoient aux arguments cités ci-dessus. Cette exclusion est d'ailleurs contraire avec la directive.

Article 14-15

Les **employeurs** pensent que par cet arrêté, on ne doit pas donner des compétences spécifiques à l'inspection du travail. La prescription de cette mesure doit être faite conformément à la réglementation concernant l'inspection du travail.

Ils pensent aussi que l'information de l'inventaire d'amiante par le Comité PP devrait être réglée dans l'article 39, qui serait alors subdivisé en paragraphes.

Les **travailleurs** font valoir que la qualité des inventaires d'amiante laisse souvent beaucoup à désirer et n'attendent pas de l'inspection du travail qu'elle fasse mauvais usage de cette disposition. Cette disposition est pour eux très utile lorsque le Comité PP doute de la qualité de l'inventaire d'amiante.

Pour les **travailleurs** ce n'est pas uniquement le comité qui doit être informé de l'inventaire d'amiante, mais aussi tous les travailleurs concernés, comme cela est proposé dans la directive. Ils proposent donc de stipuler que les travailleurs peuvent prendre connaissance de l'inventaire d'amiante, sur simple demande auprès de conseiller en prévention. De plus, cela

doit être clair que c'est au conseiller en prévention du service interne qu'il faut demander l'avis préalable sur l'inventaire d'amiante. Proposition de texte d'application à l'article 15:

*"Après l'avis **écrit** préalable du conseiller en prévention chargé de la direction du service **interne** pour la prévention et la protection au travail et du conseiller en prévention-médecin du travail, l'inventaire et les modifications qui y sont apportées sont soumis pour information au Comité. **Les travailleurs concernés sont également informés du contenu et des modifications de l'inventaire d'amiante s'ils le demandent auprès du conseiller en prévention.**"*

Article 17

Les **employeurs** sont d'avis que pour des interventions sur des équipements d'utilité publique, le règlement administratif tel que décrit dans l'article 17 est irréaliste (livraison contre accusé de réception) pour des interventions ayant un caractère répétitif.

Si l'entrepreneur a été bien informé et formé par le maître d'ouvrage sur les méthodes de travail à appliquer pour les conduites en ciment d'amiante ou de plaques, etc., cela devrait, d'après lui, suffire.

Les travailleurs ne sont pas d'accord avec ceci et se réfèrent aux arguments de la partie B.

Article 18

Les **organisations des employeurs** trouvent que ces obligations peuvent uniquement compter pour les travaux de démolition et de retrait où des indications de présence d'amiante existent.

Les employeurs proposent de libeller le troisième alinéa comme suit:

*"Si cet employeur ne dispose pas d'un inventaire ou **si il n'a pas indiqué d'une autre façon dans les documents contractuels l'exécution de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante ..**"*

Les **travailleurs** ne sont pas d'accord avec ceci et trouvent que les obligations doivent compter pour tous les travaux d'entretien et de réparation, et donc certainement pour tous les travaux de démolition.

Les travailleurs insistent sur le fait qu'un inventaire d'amiante doit exister chez chaque maître d'ouvrage. S'il n'y a pas d'inventaire d'amiante, ce n'est pas le contractant qui doit établir cet inventaire d'amiante. Cela reste la responsabilité du maître d'ouvrage d'encore établir cet inventaire. Cela doit être clair que les travaux ne peuvent commencer si l'inventaire d'amiante n'est pas présent.

De plus, les travailleurs ajoutent ce qui suit à l'article 18: ajouter à l'alinéa 6: *"Les travailleurs et le comité PP (cascade) des entreprises de l'extérieur sont également informés du contenu et des modifications de l'inventaire."*

Article 21

Pour les **employeurs**, l'énumération des articles qui ne sont pas d'application pour des activités déterminées est en ordre mais ils pensent que dans la description de travaux pour lesquels ces articles ne sont pas d'application, il ne faut pas reprendre à chaque fois le mot *sporadique*.

Les **employeurs** proposent d'utiliser pour l'article 21, b) la formulation de la directive.

Pour les activités de distribution, l'arrêté royal peut, d'après les employeurs, à quelque problèmes spécifiques près, être appliqué, si les travaux d'exploitation et individuels normaux (par exemple la pose d'une dérivation, l'accomplissement de réparations, le placement d'une vanne ou d'une obstruction temporaire, ...) peuvent être catalogués sous l'application de l'article 21.

De ce fait, quelques mesures irréalisables disparaissent pour ces travaux répétitifs ayant une étendue et un risque limités.

Pour les **employeurs**, il est donc aussi très important que les travaux précités et d'autres travaux courants, e. a., l'enlèvement d'ardoises, de plaques, de joints, etc., puissent effectivement être classés dans le domaine d'application de l'article 21. Sinon, l'arrêté royal est très difficile à appliquer.

Modifications proposées:

"Art. 21 a) ajouter ... dégagement de fibres d'amiante en quantité au-dessus de la valeur limite"

"Art. 21 b) retrait de matériaux non endommagés, sans les casser, dans lesquels les fibres d'amiante sont solidement liées dans une matrice." Remarque: pour le retrait d'un petit morceau de conduite pour réparation, on devra "casser" tout de même celle-ci.

Les **travailleurs** ne peuvent se mettre d'accord avec la proposition des employeurs, qui dévie en effet trop des termes de la directive. Ils se réfèrent à leurs arguments et objections ultérieurs concernant les activités à des conduites souterraines comme c'est à voir dans les points de vue généraux divergents de la partie B.

Ils soulignent que les changements que les employeurs proposent ne sont pas dénués d'intérêt, parce que tout ce qui fait partie des expositions sporadiques échappe en même temps à l'obligation de notification, l'enregistrement des travailleurs dans un registre, la surveillance de la santé, la notification à l'inspection des travaux, l'information au comité en cas de dépassement de la valeur limite (!); la signalisation des travaux, des espaces pour manger libres de poussières, les vêtements appropriés, les facilités pour l'entretien du vêtement, des douches, le nettoyage des EPI, etc.

Les mesures supprimées dans le projet d'arrêté royal sont plus larges que dans la directive. La directive pré voit uniquement que lors de l'exposition sporadique, l'obligation de notification, le registre et la surveillance de la santé ne sont pas nécessaires. Les travailleurs veulent insister sur le fait qu'en cas d'exposition sporadique, c'est uniquement l'obligation de notification et le registre qui ne sont pas nécessaires. Le contrôle médical devrait, en cas d'exposition sporadique, être effectué au moins une fois par an à cause des risques spécifiques de l'exposition à l'amiante. (Des examens, il ressort qu'une seule exposition à l'amiante peut mener au développement d'une maladie professionnelle). De plus, les dispositions des articles 40, 41 h) jusque o) doivent rester d'application lors d'expositions sporadiques. Un contrôle médical dirigé sur base annuelle peut être de nature à trouver précocement des défauts dans les mesures de prévention lors d'expositions sporadiques. En plus, il manque ici une procédure, comme prévu dans la directive, pour identifier en concertation avec les partenaires sociaux des cas d'exposition sporadique. C'est en effet inacceptable que l'employeur décide souverainement dans son analyse des risques qu'il s'agit d'un de ces cas.

Une exposition ne peut être considérée comme sporadique que si elle satisfait aux conditions de l'article 21 et uniquement avec l'accord préalable du comité PP (cascade) et du conseiller en prévention et en suivant certaines méthodes de travail.

Les travailleurs formulent la proposition de texte suivante:

*"S'il s'agit d'expositions sporadiques avec une intensité faible et qu'il apparaît des résultats de l'évaluation des risques selon l'article 7 que la valeur limite ne sera pas dépassée, et **après l'accord préalable du comité PP et du conseiller en prévention-médecin du travail, les dispositions des articles 9 à 11 et 22 ne sont pas d'application, quand le travail consiste en:**"*

Article 22

Les **employeurs** souhaitent que la réglementation concernant la notification soit plus claire.

Les **employeurs** pensent que l'article 22 est d'application pour des remplacements programmés de conduites de fibres de ciment porteuses d'amiante, mais n'est pas applicable pour les interventions d'urgence qui doivent être effectuées absolument dans les temps les plus courts afin d'assurer la continuité des services publics, la sécurité des travailleurs et de tierces personnes ou la protection de l'environnement.

Les **employeurs** disent qu'une simplification administrative est nécessaire et qu'il faut trouver une solution pragmatique.

Une notification pour le commencement des travaux est dans beaucoup de cas pas possible et ne donne pas de valeur ajoutée. La notification doit dès lors être limitée aux situations dans lesquelles une information préalable à l'autorité est absolument indispensable.

Les **employeurs** disent qu'une notification annuelle peut éventuellement être prise en considération pour des travaux d'entretien et de réparation.

Les **travailleurs** ne sont pas d'accord avec cela. L'obligation de notifier peut être satisfaite simplement par le biais du moyen technologique le plus approprié (ex: fax ou courrier), ceci ne provoque pas une charge administrative supplémentaire et lourde de l'employeur.

Ceci permet aussi de faire toujours la notification même en cas d'extrême urgence.

Article 23

Les **travailleurs** veulent que le Comité doive être informé *au préalable*.

Article 24

Pour les **travailleurs** la notion "*régulièrement*" est très vague et ils pensent qu'il serait bien que la périodicité soit précisée en concertation avec le Laboratoire de Toxicologie industrielle et le comité PP et reprise dans le programme de gestion de l'amiante. Des directives pratiques concernant la périodicité des mesurages doivent être reprises dans l'annexe II de l'arrêté royal.

De plus, les **travailleurs** trouvent qu'à la demande des représentants des travailleurs au comité PP ou du conseiller en prévention, l'employeur doit faire effectuer des mesurages de la teneur d'amiante dans l'air. Pour cela, on peut ajouter un 2^e alinéa à l'article 24 :

"L'employeur fait effectuer des mesurages de l'exposition à la demande du conseiller en prévention compétent ou des représentants des travailleurs au comité PP."

Les **organisations des employeurs** sont d'avis que les mesurages obligatoires doivent être limités aux cas de retrait d'amiante 'spécialisés' (entreprises agréées).

Article 31

Les **employeurs** se demandent ce qu'ils doivent comprendre par *échantillonnages additionnels*

A ce effet, il est indiqué pour les employeurs de faire contrôler régulièrement la validité des techniques et des méthodes de travail employées en effectuant des mesurages de contrôle. Cela ne doit, d'après eux, pour des activités répétitives, pas toujours être lié à un endroit précis.

Selon les **employeurs**, cela doit en effet concerner des procédures standard.

Article 35

Cet article devrait mieux concorder avec les dispositions de l'arrêté royal Surveillance de la santé. Les **travailleurs** proposent le texte adapté suivant:

*"Avant d'être exposé à de la poussière provenant de l'amiante ou à des matériaux porteurs d'amiante, chaque travailleur est soumis **préalablement** à une évaluation de la santé. Cette évaluation **préalable** de la santé doit comprendre un examen spécifique du thorax. Les recommandations pratiques pour la surveillance de la santé sont mentionnées à l'annexe I. **Les travailleurs doivent être soumis, aussi longtemps qu'ils sont exposés, au moins une fois par an, à une évaluation périodique de la santé.**"*

Article 38

Les travailleurs trouvent que le terme '*à intervalles réguliers*' n'engage à rien et proposent que cette formation soit dispensée annuellement.

*"Sous réserve de l'application des dispositions spécifiques de la section XII, sous-section VI, l'employeur veille à ce tous les travailleurs qui sont ou peuvent être exposés à de la poussière contenant de l'amiante reçoivent une formation adéquate. Cette formation est dispensée **annuellement**. Le conseiller en prévention-médecin du travail et le Comité sont chargés, par l'employeur, de l'élaboration du programme de formation."*

Article 85

Les **employeurs** trouvent que pour la formation du personnel des désamianteurs "spécialisés", la qualité de la formation est primordiale et non la nature du formateur ou le nombre d'établissements de formation.

Les **travailleurs** trouvent que le personnel des désamianteurs devrait suivre une formation auprès d'une organisation externe à l'employeur et disent que cette formation ne peut être abandonnée au marché libre; le nombre de formations doit, d'après eux, être limité et un seul institut de formation devrait suffire. Pour eux, le principe de la formation obligatoire doit être clairement stipulé.

Les **travailleurs** disent enfin que la formation doit être généralisée et que les principes suivants doivent être clairs:

- Il doit s'agir de formations payées par l'employeur;
- La formation doit être suivie durant les heures de travail
- La formation doit être donnée à intervalles réguliers.

Article 39

Les **employeurs** se demandent s'il n'y a pas double emploi entre la formation citée dans l'article 38 et l'information stipulée dans cet article.

Les **employeurs** demandent quelle est la signification de *voor elke werkzaamheid* et demandent si ce n'est pas exagéré.

Les **employeurs** demandent la suppression de la référence aux chantiers temporaires ou mobiles.

Cela n'apporte pas de valeur ajoutée et augmente la complexité.

Les **travailleurs** signalent qu'à l'alinéa 7, il doit s'agir de chantiers temporaires **ou** mobiles.

Ils pensent aussi que le comité, dans le cas de travaux temporaires ou mobiles doit être informé annuellement. Ils signalent, de plus, que la directive européenne prévoit aussi bien l'information que la formation pour les travailleurs qui sont ou peuvent être exposés à de la poussière contenant de l'amiante.

Article 40

Cet article n'est pas à sa place parmi l'information aux travailleurs mais serait mieux placé avec les mesures de prévention et rattaché à la section mesurages.

Article 41

En ce qui concerne l'article 41 a), les **employeurs** disent que cela est impossible pour des travaux urgents et que pour les travaux répétitifs à petit risque il devrait suffire que le conseiller en prévention SIPP et le médecin du travail soient impliquées dans l'évaluation des risques et de la rédaction des instructions. Si cela devait se faire pour chaque travail, cela signifierait une charge administrative sans valeur ajoutée. Cela ne figure d'ailleurs pas dans la directive.

En ce qui concerne l'article 41 f): les **employeurs** expriment l'opinion que le rangement et le transport dans un emballage hermétique est réalisable pour des matériaux de petites dimensions. Qu'en est-il des matériaux de ciment d'amiante de grandes dimensions, tels que des conduites de 5 mètres de longueur et jusqu'à 2,5 mètres de diamètre, ou des panneaux d'extru-

sion de 5-6 mètres de longueur? Doit-on d'abord les casser en morceau pour pouvoir les emballer ? Cela n'a pas de sens.

Il suffit généralement d'humidifier ces matériaux avant de les transporter.

Pour laisser le champ libre à cette possibilité, ils proposent de modifier la phrase comme suit:
L'amiante et les matériaux qui libèrent de la poussière d'amiante sont rangés et transportés dans des emballages hermétiques adaptés

Ils demandent une adaptation des points h); i) et l) pour des travaux à ciel ouvert et font les propositions suivantes:

proposition h) *"Les endroits dans des bâtiments où ..."*;

proposition i) : *"Dans le bâtiment, les espaces sont ..."*,

Les dispositions de l) doivent être limitées aux questions qui traitent spécifiquement de l'amiante et qui ne sont pas réglées par l'arrêté royal vêtements. Toutes les dispositions doivent concorder à 100 % avec cet arrêté royal.

Article 42

Les articles 42, 2^e et 3^e alinéas ne sont pas applicables pour des cas d'urgence, où d'autres risques doivent être évités, les **employeurs** proposent donc de faire précéder le 2^e alinéa par:
"Hors les cas d'urgence absolue dans le cadre d'autres obligations légales, le travail est interrompu lors du dépassement ..."

Les **travailleurs** ne sont pas d'accord avec ceci, voir leurs remarques préliminaires pour les cas d'interventions d'urgence.

Article 44

A *"matériaux contenant de l'amiante doivent au préalable être enlevés"*, il faut ajouter, *"réparés ou enveloppés"*

Articles 46 jusque 48 y compris

Ces dispositions ne peuvent, d'après les **employeurs**, pas être appliquées dans le domaine public et à ciel ouvert.

Article 58

Les **employeurs** demandent si les dispositions de l'article 53 concernent aussi des activités tels que décrites dans l'article 58. Les organisations des employeurs disent qu'il faut absolument énoncer clairement que la sous-section III Traitements simples concerne uniquement des traitements simples effectués par des désamianteurs "spécialisés" (champ d'application de la Section XII).

Pour les traitements simples concernant d'autres activités, les mesures de prévention mentionnées à cet effet sont d'application, comme c'est prévu dans les autres sections. Si ce n'est pas le cas, cet arrêté royal devient incompréhensible et inapplicable.

Ceci résulte en la question que c'est uniquement des désamianteurs spécialisés qui doivent appliquer ces mesures.

Les **employeurs** disent aussi que dans le 1^{er} alinéa de l'article, il faut aussi signaler quelle est la période de mesurage, qu'il y a des restrictions aux possibilités de mesurage et que le mesurage pour des travaux de petite durée donnent après extrapolation des valeurs élevées.

Les **employeurs** proposent de libeller le point 6° comme suit: "des plaques contenant de l'amiante, du carton d'amiante, du ciment d'amiante dans des applications internes, des applications souterraines ou *dans des applications externes en des endroits non accessibles*, lorsqu'il n'y a pas de système de fixation, tel que des vis, des clous ou de la colle".

Les organisations des employeurs signalent aussi la contradiction entre une valeur limite de 0,1 et l'obligation pour les traitements "simples" de rester au-dessous de 0,01 fibre. Cela devrait, en outre, encore être démontré par un labo agréé (article 61).

Article 59

Comment cela doit-il donc se passer si on n'utilise pas d'outils pour le démontage? En détruisant?

Article 61

Le texte en français doit être modifié au point 1° conçue spécialement à cet effet.

Selon les **employeurs**, le point 2° ne peut être appliqué pour des travaux à ciel ouvert et ils proposent ce qui suit : "*Durant l'exécution des travaux dans un bâtiment.*"

Article 62

Voir remarque de l'article 58.

Est-ce à justifier dans le cadre de la simplification administrative par un dépassement de 10% de la valeur limite.

Article 73

Les **employeurs** soulèvent qu'avec la méthode du sac-couveuse, les vêtements jetables ou en papier ne sont pas nécessaires.

Article 74

Il a été décidé que "*al dan niet*" ne peut pas être traduit par "*si ou non*", mais par "*avec ou sans*".

Article 75

Un **expert** propose de remplacer *état d'urgence* par *cas d'urgence*

Article 76

Les **employeurs** proposent de renvoyer dans le point 2° à la norme européenne sur le sujet.

Article 78

On fait remarquer que les appareils doivent dans tous les cas être froid et débranché.

La version française doit être modifiée à l'§ 4 qui doit commencer par "*L'accès à la zone de travail est limité par un sas.*"

Dans l'énumération des compartiments du sas, il faut aussi mentionner la douche.

La classification des zones n'est pas très claire et les zones devraient être dénommées autrement; dans la brochure de vulgarisation cela sera certainement plus claire.

Dans la version française du § 6, il faut supprimer *démolition* après *travaux*

Au § 9, il faut écrire "*avec masque*" après *la première douche* dans le texte français

Après le 2^e alinéa du § 10, il faut écrire *hors des zones hermétiques*.

Au § 11, il faut écrire, après le 1^{er} tiret, *surfaces* au lieu de *superficies*.

Article 81

On propose de remplacer dans la version française à l'avant-dernier alinéa *mesurages et des mesures par mesurages et des dispositions*. Ceci pour éviter la confusion.

Article 83

Un **représentant des employeurs** dit qu'il vaut peut-être mieux parler de *werfregister* et dans le point 4 de *werf* et non de *bouwplaats*.
(le problème se pose uniquement en néerlandais).

Article 84

Les **employeurs** signalent que la durée maximum de 2 heures élève les prix et que cela devrait être lié à l'analyse des risques.

Les **travailleurs** disent qu'il est nécessaire de mentionner explicitement que le schéma de travail et l'analyse des risques seront discutés avec le CPP. Ils demandent:

- qu'on mentionne aussi la *boisson*;
- que dans la version française il faut ajouter *ininterrompu* comme c'est le cas pour la version néerlandaise où on a mis *ononderbroken*;
- que des dépassements de la durée maximum de deux heures doivent être concertés;
- qu'il faut faire le nécessaire pour que, contrairement à ce qui est le cas actuellement, les conseillers en prévention-médecin du travail viennent suffisamment aux chantiers.

III. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre.